

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service Environnement et Risques

Cellule crise risques et déchets

ARRETE DDT 2014, n° 433 du 21 Août 2014
modifiant et complétant l'arrêté préfectoral SC/SIDPC/R/1998 N°78
du 16 juin 1998 prescrivant la mise en révision des plans de
prévention des risques naturels prévisibles de la rivière « La Saône »

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 562-1 à L. 562-8 et les articles R. 562-1 à R. 562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, les articles L. 122-4 à L. 122-12 et R. 122-17 à R. 122-24 relatifs à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article R. 126-1

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

VU le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles

VU le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement

VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur François HAMET

VU la circulaire du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables du 03 juillet 2007, relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN)

VU la circulaire du 28 novembre 2011 relative à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles

VU l'arrêté préfectoral SC/SIDPC/R/1998 N°78 du 16 juin 1998 prescrivant la mise en révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles de la rivière « la Saône »

VU l'arrêté préfectoral n° 36 du 05 juin 2007 approuvant le PPRi de la Saône de Rigny à Broye-Aubigny-Montseugny

VU la décision de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'évaluation environnementale, après examen au « cas par cas », en date du 09 juillet 2014 (arrêté n°Ae - 2014 - 000212 dont une copie est jointe au présent arrêté)

VU la recommandation n°5 du rapport d'inspection des services déconcentrés de l'État du Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux et du Conseil général de l'environnement et du développement durable daté du 29 décembre 2008

VU la lettre du directeur du service de la navigation Rhône-Saône en date du 21 octobre 2009

CONSIDÉRANT la nécessité de compléter la liste des communes définie à l'arrêté n° 78 du 16 juin 1998 susvisé, d'actualiser la liste des établissements publics de coopération intercommunale concernés par le projet et de préciser la nature des risques pris en compte par le plan de prévention

CONSIDÉRANT la nécessité de disposer, dans le département, d'un maître d'ouvrage unique chargé du pilotage de la prévention des risques

CONSIDÉRANT la nécessité de définir les modalités d'association et de concertation

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône

A R R Ê T E

Article 1 :

a- L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 1998 susvisé est remplacé par l'article 2 ainsi rédigé :

« Article 2 :

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles à l'étude concerne l'inondation par débordement de la rivière « la Saône » sur ses deux rives et sur le territoire des communes touchées par l'inondation, de la commune de Jonvelle à la commune de Beaujeu-Pierrejux-Saint Vallier-Quitteur. A l'aval de cette dernière commune un plan de prévention des risques naturels prévisibles a été approuvé par arrêté préfectoral daté du 05 juin 2007. La liste des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés par l'étude et la liste des communes et des établissements publics de coopération intercommunale où le plan de prévention du risque d'inondation est déjà approuvé font l'objet respectivement des annexes n°1 et n°2. L'étude précitée sera menée à la commune ou par groupe de communes. »

b- L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 1998 susvisé est remplacé par l'article 3 ainsi rédigé :

« Article 3 :

La direction départementale des territoires de la Haute-Saône est chargée de l'instruction des projets de plans de prévention des risques naturels prévisibles sur l'ensemble de la vallée de la Saône dans le département de la Haute-Saône et après approbation de ces plans, du suivi de ceux-ci. »

c- L'arrêté préfectoral du 16 juin 1998 susvisé est complété par les articles suivants :

« Article 3-1 :

Dans le cadre de l'élaboration des projets du plan de prévention des risques naturels prévisibles, l'association des collectivités et la concertation avec la population se feront de la façon suivante :

Pour l'association des collectivités :

- pour chacune des deux phases techniques de la procédure, à savoir le calage de la crue de référence avec la définition des aléas, puis l'étude des enjeux et des zones urbanisées avec la définition du zonage réglementaire, il sera organisé une réunion d'association réunissant les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés par le projet
- à la demande des collectivités et des établissements publics de coopération intercommunale, concernés par le projet, des visites sur le terrain seront organisées
- pour chacune des deux phases techniques de la procédure à savoir, le calage de la crue de référence avec la définition des aléas, puis l'étude des enjeux et des zones urbanisées avec la définition du zonage réglementaire, les documents d'études élaborés seront envoyés pour avis aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale concernés par le projet.

Pour la concertation de la population :

- pour chacune des deux phases techniques de la procédure à savoir, le calage de la crue de référence avec la définition des aléas, puis l'étude des enjeux et des zones urbanisées avec la définition du zonage réglementaire, les documents d'études élaborés seront déposés dans les mairies des communes concernées pour recueillir l'avis du public. Cette procédure sera précédée d'un affichage en mairie et d'un avis publié sur un journal local
- une journée de rencontre du public se déroulera pour tout le territoire d'étude, dans les locaux d'une collectivité située dans le périmètre d'étude
- la mise en ligne du projet de plan de prévention du risque d'inondation, avant l'enquête publique, sur le site internet des services de l'État en Haute-Saône. »

« Article 3-2 :

Par décision en date du 09 juillet 2014 (arrêté n°Ae - 2014-000212), l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'évaluation environnementale, après examen au « cas par cas », exempté le projet de révision du PSS de la Saône par l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondation, d'une évaluation environnementale. L'arrêté de décision précité fait l'objet de l'annexe n°3. »

« Article 3-3 :

Les annexes 1, 2 et 3 jointes au présent arrêté complètent l'arrêté préfectoral du 16 juin 1998. »

Article 2:

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes ainsi qu'aux présidents des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus, en tout ou partie, dans le périmètre du projet de plan.

Il sera, en outre, affiché pendant un mois dans les mairies de ces communes et aux sièges de ces établissements publics et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Une mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Franche-Comté, la directrice départementale des territoires de la Haute-Saône, les maires des communes concernées, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté sera également transmise, pour information, au préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, à la directrice territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France (VNF), au président de l'Établissement public territorial de bassin Saône et Doubs.

Fait à Vesoul, le 21 Août 2014
Le Préfet,

François HAMET



Plan de prévention du risque d'inondation de la Saône (PPRi) - communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés par la mise en révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles de la rivière « La Saône » (révision du PSS) - **Annexe 1**

n° INSEE	Commune	n° INSEE	Commune
70002	ABONCOURT-GESINCOURT (*)	70340	MEMBREY
70009	AISEY-ET-RICHECOURT	70342	MERCEY-SUR-SAONE
70012	AMANCE	70359	MONTCOURT
70015	AMONCOURT	70371	MONTUREUX-ET-PRANTIGNY
70037	AUTET	70372	MONTUREUX-LES-BAULAY
70056	BAULAY	70375	MOTÉY-SUR-SAONE
70058	BEAUJEU-SAINT-VALLIER-PIERREJUX-ET-QUITTEUR	70399	ORMOY
70066	BETAUCOURT	70401	OVANCHES
70086	BOURBEVELLE	70421	PORT-SUR-SAONE
70105	BUCEY-LES-TRAVES	70427	PURGEROT
70114	CENDRECOURT	70437	RANZEVILLE
70127	CHANTES	70438	RAY-SUR-SAONE
70133	CHARGEY-LES-PORT (*)	70440	RECOLOGNE
70138	CHASSEY-LES-SCEY	70457	RUPT-SUR-SAONE
70146	CHAUX-LES-PORT	70481	SAVOYEUX
70148	CHEMILLY	70482	SCEY-SUR-SAONE-ET-SAINT-ALBIN
70167	CONFLANDEY	70491	SEVEUX
70177	CORRE	70492	SOING-CUBRY-CHARENTENAY
70228	FAVERNEY	70504	TRAVES
70230	FEDRY	70520	VANNE
70231	FERRIERES-LES-RAY	70524	VAUCHOUX
70232	FERRIERES-LES-SCEY	70539	VELLEXON-QUEUTREY-ET-VAUDEY
70236	FLEUREY-LES-FAVERNEY (*)	70546	VEREUX
70244	FOUCHECOURT	70582	VY-LES-RUPT
70267	GEVIGNEY-ET-MERCEY		
70291	JONVELLE		
70292	JUSSEY		

(*) Inondation touchant légèrement la commune sur sa limite

Établissements publics de coopération intercommunale	
Communauté de communes des Hauts du Val de Saône	Communauté de communes des Quatre Rivières
Communauté de communes Terres de Saône	
Communauté de communes des Combes	

PPRi de la Saône - communes et établissements publics de coopération intercommunale
où le plan de prévention du risque d'inondation est approuvé - **Annexe n°2**

n° INSEE	Commune	n° INSEE	Commune
70018	ANCIER	70279	GRAY
70024	APREMONT	70280	GRAY-LA-VILLE
70026	ARC-LES-GRAY	70331	MANTOCHE
70101	BROYE-AUBIGNEY-MONTSEUGNY	70446	RIGNY
70218	ESMOULINS	70461	SAINT-BROING
70220	ESSERTENNE-ET-CECEY	70529	VELET
70265	GERMIGNEY		

Etablissements publics de coopération intercommunale	
Communauté de communes VAL DE GRAY	Communauté de communes du Val de Pesmes

PRÉFET DE HAUTE-SAONE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Franche-Comté

Arrêté n°Ae-2014-000212 du

- 9 JUIL. 2014

Portant décision d'examen au cas par cas

**en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement
du plan, schéma, programme ou autre document de planification suivant :**

Révision du PSS de la Saône par l'établissement d'un PPRI

Le préfet du département,

Vu la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, L122-5, R122-17 et R122-18 ;

Vu le PSS de la Saône approuvé le 22 juillet 1966 et l'arrêté préfectoral du 16 juin 1998 prescrivant sa révision, lui-même modifié et complété par l'arrêté du 3 février 2011 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du (PSS) de la Saône par l'établissement d'un PPRI de la Saône déposée le 9 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du Préfet de Haute-Saône n°2014139-0049 du 19 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu la consultation de l'ARS du 5 juin 2014 ;

Considérant :

1. les caractéristiques du document :

qui vise la révision du PSS par l'établissement du PPRI, qui a pour principale vocation d'assurer la sécurité des personnes et des biens en définissant des principes d'utilisation du sol dans les zones soumises à des aléas et donc à réduire ou mieux encadrer la pression d'aménagement sur ces secteurs ;

qui vise à actualiser les arrêtés du 16 juin 1998 et du 3 février 2011 susvisés tout en reprenant leurs éléments, et en particulier, l'élargissement à trois communes supplémentaires : Aboncourt-Gésincourt, Chargey-les-Port et Fleurey-lès-Faverney à la liste des communes précédemment concernées, portant leur nombre à 51) ;

dont le niveau de connaissance de l'aléa inondation, concernant notamment la précision des fonds de plan et la meilleure prise en compte des zones de confluence, dépasse celui du document actuellement applicable (PSS susvisé) ; cela impliquant des modifications de périmètre qui restent très modérées ;

2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, à savoir :

l'importance des enjeux en termes de risque inondation, sur lesquels le PPRi aura des incidences positives fortes via la maîtrise de l'urbanisation et notamment en termes de :

- respect du libre écoulement des eaux et de la libre expansion des crues par la préservation des espaces naturels et agricoles situés en zone inondable,
- prise en compte de la sécurité des personnes et des biens,

que le PPRi ne prescrit pas de travaux, d'aménagements, ou de constructions d'ouvrages susceptibles d'avoir un impact négatif sur l'environnement ou sur la santé ;

que le périmètre concerné recoupe plusieurs territoires à enjeux naturalistes : ZNIEFF de type 1 et 2, sites Natura 2000, zones humides ; que le PPRi n'apparaît pas susceptible d'impacter de façon notable ces espaces voire pourra contribuer à leur préservation notamment par la limitation de l'urbanisation en zone inondable ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de révision du PSS de la Saône par l'établissement d'un PPRi, objet de la demande susvisée, **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le plan ou programme peut être soumis.

Article 3

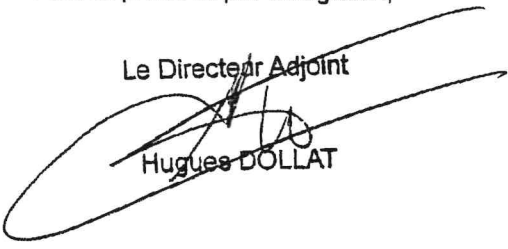
Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale et sera joint au dossier d'enquête publique

Fait à Besançon, le

- 9 JUL. 2014

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Adjoint


Hugues DOLLAT

Voies et délais de recours

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

M. le préfet de Haute-Saône
1 rue de la Préfecture
70000 Vesoul

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

M. le préfet de Haute-Saône
1 rue de la Préfecture
70000 Vesoul

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 Besançon Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).